

Référence : C.N.575.2018.TREATIES-XI.B.31 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES
À ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES

VIENNE, 13 NOVEMBRE 1997

PROJET DE RÈGLE N° 3

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 30 novembre 2018, le Secrétaire général a reçu du Comité d'administration de l'Accord susmentionné, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord, le projet de règle suivant :

« Contrôle technique périodique des véhicules à moteur alimentés au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel liquéfié (GNL). »

Le texte du projet (doc. ECE/TRANS/WP.29/2018/70) peut être consulté sur le site internet de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2018/wp29/ECE-TRANS-WP29-2018-070f.pdf>

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord, la règle est réputée adoptée sauf si, pendant la période de six mois suivant la date de cette notification, plus d'un tiers des Parties contractantes à la date de la notification ont informé le Secrétaire général de leur désaccord avec la règle.

Référence est faite à ce sujet aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord susmentionné, ainsi conçus :

« 2. Après l'adoption d'une règle, le Secrétaire général en avise le plus tôt possible toutes les Parties contractantes et indique quelles sont celles qui ont fait objection et pour lesquelles cette règle n'entrera pas en vigueur.

3. La règle adoptée entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant que règle annexée au présent Accord. »

Le 10 décembre 2018

